

NOTE DE POLITIQUE PUBLIQUE

De la justice spécialisée à l'exécution mesurable

Renforcer la réponse française proposée aux violences sexuelles et intrafamiliales

PPL n° 3106 + PPL organique n° 3107

POSITION ILF

La spécialisation institutionnelle ne produira d'effet que si la loi impose un suivi commun, auditable et public du parcours complet des affaires et de l'exécution des mesures de protection.

**3 septembre 2026 | Première lecture – commission spéciale
Institutum Lex Feminae | Independent Research & Policy Institute**

Résumé exécutif

Les propositions n° 3106 et n° 3107 forment un ensemble législatif cohérent. La première crée notamment une Autorité indépendante, des formations juridictionnelles spécialisées, un juge et des parquets spécialisés, ainsi qu'une ordonnance provisoire de protection immédiate. La seconde inscrit la spécialisation et la formation périodique des magistrats dans le statut de la magistrature.

ILF soutient l'objectif de spécialisation, mais identifie un risque central : la proposition renvoie au décret la définition des indicateurs alors que la comparabilité nationale, la publication de données désagrégées et le suivi de l'exécution ne sont pas garantis par la loi elle-même. Une juridiction spécialisée ne doit pas être évaluée par sa seule existence, mais par sa capacité à réduire les délais, l'attrition, les ruptures de protection et la récidive.

1. Le paquet législatif et le point d'intervention

Déposés le 11 août 2026 et renvoyés à la même commission spéciale, les deux textes sont encore en cours d'examen. La PPL n° 3106 comprend 69 articles et couvre la prévention, la police, la justice, la protection, l'enfance, la santé, le travail, l'enseignement supérieur et le financement. La PPL organique n° 3107 comporte trois articles centrés sur la formation et le statut des magistrats spécialisés.

Le présent brief ne résume pas les 69 articles. Il intervient sur les dispositions où l'architecture proposée peut être rendue mesurable, comparable et redevable : articles 2, 5 et 8 de la PPL n° 3106 et articles 1er et 2 de la PPL organique n° 3107.

2. Diagnostic : une architecture ambitieuse, une chaîne de résultats incomplète

L'article 2 impose déjà un rapport annuel par ressort de cour d'appel sur les délais, les taux de condamnation, l'accès effectif aux dispositifs de protection et les moyens mobilisés. C'est une base solide. Toutefois, un taux de condamnation isolé ne permet pas d'identifier l'endroit où les affaires disparaissent entre signalement, plainte, enquête, orientation, poursuite, jugement et exécution.

L'article 5 crée des formations spécialisées dans chaque tribunal correctionnel, chaque cour d'appel et chaque cour d'assises, ainsi qu'un juge spécialisé. La PPL organique impose une formation initiale puis triennale à certains titulaires. Les textes ne fixent cependant ni socle public d'évaluation de la formation, ni indicateurs de charge, de continuité des équipes ou de résultats comparables avant et après spécialisation.

L'article 8 permet au procureur spécialisé de prononcer une ordonnance provisoire dans les vingt-quatre heures et de saisir le juge dans les six jours. La vitesse de délivrance doit être suivie, mais aussi la notification, l'exécution, les violations, les interventions consécutives et la continuité de la protection.

3. Recommandations législatives ciblées

1**Inscrire un noyau d'indicateurs dans la loi**

Compléter l'article 2 afin d'exiger, au minimum : faits enregistrés; plaintes; classements avec motif; orientations et poursuites; délais médians; décisions; condamnations; peines prononcées et exécutées; récidive; ordonnances demandées, accordées, refusées et violées. Publier les dénominateurs et définitions.

2**Évaluer les juridictions par leurs résultats**

Compléter l'article 5 par une évaluation avant/après et entre ressorts portant sur les délais, l'attrition, les renvois, la charge par magistrat, la continuité des équipes, les décisions et les disparités territoriales. La spécialisation ne doit pas devenir un simple label.

3**Mesurer l'exécution réelle des protections**

Compléter l'article 8 afin de suivre le délai de décision, la notification, la mise à exécution, les violations, le délai d'intervention après violation et l'issue judiciaire. Distinguer accès formel et protection effectivement délivrée.

4**Lier formation, compétence et réexamen**

Compléter la PPL organique n° 3107 par un référentiel de compétences évaluables, une actualisation triennale documentée et la publication agrégée des taux de formation. Prévoir une évaluation indépendante à trois ans et une clause de réexamen à cinq ans.

4. Dispositif minimal de mise en œuvre

Un référentiel national unique doit être arrêté avant l'entrée en vigueur, avec définitions, dénominateurs, périodicité, règles de qualité et responsables de production. Les séries doivent être publiées en données ouvertes, sous réserve de seuils de confidentialité, et permettre les comparaisons par ressort, type d'infraction, sexe, âge, handicap et territoire, notamment outre-mer.

Une situation de référence doit être établie avant le déploiement. Un premier bilan à douze mois doit mesurer la mise en place; une évaluation indépendante à trente-six mois doit mesurer les résultats et les disparités; une clause de réexamen parlementaire doit intervenir au plus tard à cinq ans.

Conclusion

La spécialisation peut corriger la fragmentation institutionnelle, mais elle ne garantit ni l'efficacité ni l'égalité territoriale. Le Parlement doit verrouiller dans la loi la chaîne minimale d'indicateurs, le suivi de l'exécution des protections et l'obligation de réexamen. C'est la différence entre une réforme d'organisation et une réforme démonstrablement protectrice.

Proposition de rédaction-cadre

AMENDEMENT DE PRINCIPE

« Le rapport publie, selon des définitions nationales communes et sous une forme permettant la réutilisation, les données couvrant l'ensemble du parcours des affaires, de l'enregistrement des faits à l'exécution des décisions et des mesures de protection. Il présente les dénominateurs, les délais médians, les motifs de sortie de procédure, les disparités territoriales et les violations des mesures de protection. Une évaluation indépendante est remise au Parlement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur. »

Destinataires prioritaires

- Commission spéciale chargée d'examiner les PPL n° 3106 et n° 3107
- Ministère de la Justice; École nationale de la magistrature
- Délégation aux droits des femmes; commissions des Lois
- SSMSI et services producteurs de données judiciaires

Sources et note méthodologique

Analyse documentaire arrêtée au 3 septembre 2026. Le brief applique le cadre Lex Feminae Index® : distinguer l'existence d'un droit, l'accès au dispositif, la réponse institutionnelle et l'exécution effective. Les recommandations sont des propositions d'architecture de suivi; elles ne préjugent pas des amendements parlementaires à venir.

1. Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3106, déposée le 11 août 2026, texte intégral: <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/PIONANR5L17B3106.raw>
2. Assemblée nationale, Proposition de loi organique n° 3107, déposée le 11 août 2026, texte intégral: <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/PIONANR5L17B3107.raw>
3. Assemblée nationale, dossier de la PPL n° 3106 (statut et commission spéciale): https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b3106_proposition-loi
4. Assemblée nationale, dossier de la PPL organique n° 3107: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b3107_proposition-loi
5. Institutum Lex Feminae, Lex Feminae Index® — cadre d'analyse institutionnel: <https://lexfeminaeindex.com>